

Les Fiches pratiques du droit de la formation

Fiche 14-12 : Comment obtenir des financements de la formation par apprentissage ?

Fiche mise à jour le : 2021-03-02

Catégorie : **Nouveauté**

MOTS-CLÉS : Conseil Régional - Contrat apprentissage - Contrôle service fait - CPNE - Département Région Outremer - Durée contrat - Exonération TVA - France Compétences - Mobilité géographique - Opco - Prise en charge - Rupture contrat travail - Secteur public -

Plusieurs ressources permettent de financer le fonctionnement des CFA.

14-12-1 Financement des contrats d'apprentissage

Il faut comprendre les financements de la formation par apprentissage un peu comme une « construction d'immeuble ». Tout d'abord, il faut commencer par un socle, une fondation : il s'agit du financement au contrat. Puis, on ajoute d'autres éléments : majoration de la prise en charge, complément financier de la Région, complément financier de l'entreprise... A chaque nouveau financement, la formation par apprentissage reçoit un « étage » supplémentaire. A chaque fois, il s'agit bien de financer une formation par apprentissage, un contrat.

Exemple : Le CFA « Les trois laux » forme un apprenti d'une entreprise. Il va recevoir la prise en charge du coût au contrat par l'opérateur de compétences de cette entreprise. Il s'agit du « socle ». Il ne va pas avoir de financement complémentaire ou de majoration ni de la Région ni de l'opérateur de compétences car il ne va pas être concerné ni par les cas de majoration, ni par les priorités de la Région. Par contre, le CFA bénéficie d'une forte image car ses formations sont connues comme étant très à la pointe de la technologie. L'entreprise va accepter de compléter le financement. Le CFA a bien ajouté un financement complémentaire au « socle », un « nouvel étage ».

14-12-2 Le nouveau financement au contrat

Le financement au contrat est une prise en charge des dépenses de formation par apprentissage par les opérateurs de compétences.

Le niveau de prise en charge est déterminé par les branches, en fonction de critères et d'une procédure déterminés par décret, ainsi que des recommandations de France compétences. A défaut d'un accord, le montant de la prise en charge est déterminé par décret.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Le nouveau système consiste en un « financement au contrat », parfois encore appelé « coût au contrat ». En pratique, pour chaque apprenti formé, les CFA reçoivent un financement. Son montant sera déterminé par les branches, régulé par France compétences. Le versement sera effectué par les opérateurs de compétences.

La loi poursuit ici un double objectif : proposer un système de financement simple et transparent, proposer un système incitatif au développement de l'alternance : puisque « un contrat égal un financement », les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes.

Art. L6332-14 du Code du travail

Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

Puisque les CFA reçoivent le financement du coût au contrat directement de l'opérateur de compétences, l'expression « subrogation automatique » est parfois utilisée.

Prise en charge par les opérateurs de compétences

L'opérateur de compétences prend en charge les contrats d'apprentissage au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue.

France compétences émet des recommandations sur le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence.

Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont établis par la branche pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de son périmètre. Ils sont établis dans leur intégralité, pour l'ensemble de la certification.

Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge.

À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations à une date et dans un délai fixés par voie réglementaire, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret.

Il ne peut pas être apporté de distinction en fonction des années du cycle de certification, ni en fonction des blocs de compétences composant cette même certification.

A la condition que la branche respecte les recommandations émises par France compétences, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage peuvent être définis pour une durée supérieure à deux années, par exemple sur trois années. Dans tous les cas, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont annuels, pour une année de formation.

Art. L6332-14 du Code du travail

Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

Art. L6332-1-3 du Code du travail

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 39

Décret n° 2019-956 du 13.9.19 (JO du 14.9.19)

Connaître l'Opco rattaché à l'entreprise

Un portail inter-Opco dédié aux CFA permet d'identifier au moyen du numéro de SIRET de l'entreprise, l'Opco à laquelle elle est rattachée. Ce portail est portée par le GIE D2OF et a pour objectif de simplifier les démarches du CFA. Il est accessible gratuitement à l'adresse suivante : www.cfadock.fr

Connaître les montants de prise en charge

Les CFA pourront consulter les portails internet des opérateurs de compétences afin de vérifier l'évolution des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

[Art. D6332-79 du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-956 du 13.9.19 \(JO du 14.9.19\)](#)

Suite à la publication du décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019, France compétences a mis en ligne l'ensemble des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage par diplôme ou titre et par branche professionnelle dans un référentiel unique. Ce référentiel unique est mis à jour et inclut la totalité des niveaux de prise en charge par formation et par branche.

Les CFA peuvent aussi consulter ce référentiel unique sur le site internet de France compétences :

francecompetences.fr

Dépenses prises en charge dans le financement au contrat

La Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou, à défaut, la commission paritaire de la branche professionnelle, détermine le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé qui prend en compte les charges de gestion administrative et les charges de production suivantes :

- la conception, la réalisation des enseignements théoriques ainsi que l'évaluation des compétences acquises par les apprentis et, le cas échéant, les frais afférents aux jurys d'examen ;
- la réalisation des missions d'accompagnement, de promotion de la mixité ;
- le déploiement d'une démarche qualité engagée pour satisfaire aux exigences liées au cadre de certification « qualité ».

Les charges d'amortissement annuelles comptabilisées pour des équipements qui participent à la mise en oeuvre des enseignements dispensés par apprentissage ainsi qu'à l'ingénierie pédagogique sont prises en compte pour la détermination du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage dès lors que leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans.

Ce niveau de prise en charge correspond à un forfait annuel appliqué par l'opérateur de compétences.

[Art. D6332-78 du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-956 du 13.9.19 \(JO du 14.9.19\), art. 1](#)

Montant du financement à défaut d'un niveau déterminé par la CPNE

Lorsque les opérateurs de compétences ne fixent pas les modalités de prise en charge du financement de l'alternance ou lorsque le niveau retenu ne converge pas vers le niveau identifié par les recommandations de France compétences, le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage est fixé par décret.

[Art. L6123-13 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 36](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Lorsqu'un contrat d'apprentissage dont le niveau de prise en charge n'a jamais été fixé est transmis pour dépôt auprès de l'opérateur de compétences, il saisit la Commission paritaire nationale de l'emploi ou, le cas échéant, la commission paritaire de la branche professionnelle concernée, dans le mois suivant la réception de ce contrat. Il en informe France compétences.

France compétences en informe les autres commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, les commissions paritaires des branches professionnelles.

Les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, le cas échéant, les commissions paritaires des branches professionnelles, disposent de deux mois pour transmettre le niveau de prise en charge qu'elles ont déterminé à l'opérateur de compétences dont elles relèvent, qui le communique à France compétences.

A compter de la réception des niveaux de prise en charge fixés, France compétences dispose d'un délai de deux mois pour émettre ses recommandations.

La prise en compte des recommandations de France compétences est assurée dans un délai d'un mois à compter de leur réception par la Commission paritaire nationale de l'emploi ou, le cas échéant, la commission paritaire de la branche professionnelle concernée.

A défaut de la prise en compte des recommandations de France compétences dans le délai imparti par la commission paritaire, le ministre chargé de la Formation professionnelle fixe par décret le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en tenant compte des recommandations de France compétences au plus tard le 31 mai de l'année suivant la date de transmission pour dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences.

Jusqu'à la détermination du niveau de prise en charge, l'opérateur de compétences verse au centre de formation d'apprentis un montant forfaitaire. Ce montant est couramment appelé « montant d'amorçage ».

A compter de la fixation du niveau de prise en charge par la Commission paritaire nationale de l'emploi ou, le cas échéant, par la commission paritaire de la branche professionnelle concernée ou, à défaut, par le ministère chargé de la Formation professionnelle, l'opérateur de compétences procède, le cas échéant, à la régularisation des sommes dues ou à la récupération des sommes avancées à ce titre, dès le premier versement suivant la décision fixant le niveau de prise en charge applicable

[Art. D6332-80 du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-956 du 13.9.19 \(JO du 14.9.19\), art. 1](#)

Garantie de financement

Un mécanisme permet le financement de tous les contrats d'apprentissage signés. Ce financement s'opère au regard des niveaux de prise en charge du contrat d'apprentissage par les opérateurs de compétences. Ce mécanisme, qui s'intitule la péréquation, est opéré par France compétences.

Le budget de l'établissement France compétences comporte plusieurs sections financières au titre de l'alternance. En particulier, l'une de ces sections est destinée à garantir le financement des contrats en alternance : la péréquation.

Les modalités de fonctionnement de la péréquation de France compétences entre les opérateurs de compétences pour le financement de l'alternance et les conditions d'éligibilité des opérateurs de compétences et les modalités de refinancement de ces structures par France compétences sont précisées par décret. L'objet de la péréquation vise à opérer des transferts de disponibilités aux opérateurs de compétences afin de permettre la prise en charge de formations excédant les ressources de l'opérateur de compétences.

S'agissant du besoin de couverture pour le financement complémentaire des contrats d'apprentissage, celui-ci est effectué selon les besoins financiers de l'opérateur de compétences, au regard des niveaux de prise en charge du contrat d'apprentissage. Il n'y a donc pas de plafonnement à un niveau moyen ou autre de prise en charge : ce système permet ainsi le financement de tous les contrats signés.

[Art. R6123-31 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1331 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 1](#)

14-12-3 Modulations du niveau de prise en charge

Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public.

Les majorations et les minorations du contrat d'apprentissage sont autorisées par la loi. Ces dernières sont appliquées par l'opérateur de compétences au moment de la prise en charge demandée par l'entreprise.

[Art. L6332-14 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Modulation du niveau de prise en charge pour un apprenti handicapé

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2021, l'opérateur de compétences majore le niveau de prise en charge pour l'accueil d'un apprenti reconnu travailleur handicapé.

L'Opco applique une majoration dans la limite d'un montant de 4 000 euros, selon les niveaux d'intervention fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Formation professionnelle et du ministre chargé du Handicap, c'est-à-dire selon un référentiel, pour tenir compte des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et des besoins de compensation liés à la situation de handicap.

[Art. D6332-82 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1450 du 26.11.20 \(JO du 1.12.20\), art. 1](#)

Différentes adaptations sont mobilisables en fonction des besoins des apprentis reconnus travailleurs handicapés et de l'environnement du CFA et de l'entreprise accueillante. Elles sont donc individualisées et personnalisées et réparties selon six modules définis par arrêté. Elles conduisent à déterminer le montant de majoration du niveau de prise en charge, en additionnant les montants correspondant pour chaque module lors de l'évaluation du besoin de compensation.

Le montant total ne peut pas excéder 4 000 euros. Les montants exprimés pour chaque module dans la grille de l'arrêté le sont à titre indicatif.

Cette évaluation est réalisée, avec l'apprenti, par les équipes du CFA sous la responsabilité du référent handicap. En tant que de besoin, le référent handicap du CFA peut s'appuyer sur des compétences externes pour assurer l'évaluation.

Le référent handicap est le garant des conditions d'évaluation, notamment s'agissant de la bonne prise en compte de l'expérience d'usage de l'apprenti en situation de handicap sur ses besoins de compensation. A noter également, seules les charges supportées par le CFA peuvent être prises en compte pour le calcul du montant de la majoration. En cas de besoin le recours à des tiers extérieurs expert est accepté dès lors qu'il est pris en charge par le CFA.

L'annexe de l'arrêté, en pratique la grille de calcul de la majoration peut être consulté sur le site : centre-inffo.fr/droit, menu Fiches pratiques, rubrique Modèles de document.

[Arrêté du 7.12.20 \(JO du 12.12.20\)](#)

Majoration en cas de réduction de la durée du contrat

Lorsque la durée du contrat est inférieure à un an, le montant de prise en charge est calculé au *pro rata temporis* du niveau de prise en charge fixé par la branche. Ce montant peut être majoré de 10 % lorsque la réduction de la durée du contrat résulte du niveau de compétences de l'apprenti, sans pouvoir excéder le niveau de prise en charge annuel. Une convention tripartite préalable de réduction de la durée du contrat, signée par le CFA, l'employeur et l'apprenti est jointe à l'opérateur de compétences lors du dépôt du contrat pour identifier ce type de situation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titres professionnels dont la durée a été fixée à moins d'un an par voie réglementaire.

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-1326 du 10.12.19 \(JO du 11.12.19\), art. 1](#)

[Questions-Réponses sur « Les modes de financement des CFA, » ministère du Travail](#)

En pratique, il convient de signaler que les opérateurs de compétences précisent parfois les conditions permettant la majoration de 10 %.

Exemple : Un opérateur de compétences a précisé que la majoration ne s'applique pas si l'apprenti a suivi une première année en formation initiale puis réalise la seconde année de son titre/diplôme en apprentissage.

Possibilité de minoration lorsqu'il existe d'autres sources de financement

Lors de la rédaction de cette fiche, a été annoncée une possibilité de minoration de la prise en charge du contrat lorsqu'il existe d'autres sources de financement public, pour le secondaire. Cette possibilité de minoration était en cours d'expertise pour déterminer son périmètre et la méthode, et est subordonnée à l'existence d'un décret.

[Questions-Réponses sur « Les modes de financement des CFA » DGEFP](#)

NDLR : Au moment de la rédaction des *Fiches pratiques* 2021, le décret n'était pas encore publié.

Spécificité dans les outre-mer

Dans les outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage peut être adapté par l'opérateur de compétences pour tenir compte des surcoûts éventuels liés à l'accompagnement social des apprentis.

Dans cette hypothèse, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés au niveau national font l'objet d'une modulation par décision du conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Art. L6523-2-3 du Code du travail

Ord n° 2019-893 du 28.8.19 (JO du 29.8.19), art. 1

14-12-4 Règles de paiement par les opérateurs de compétences

Les modalités de paiement par les opérateurs de compétences varient en fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure à un an), sauf pour l'avance.

En effet, peu importe la durée du contrat, un premier paiement correspondant à pourcentage du montant annuel a lieu trente jours après la réception par l'opérateur d'une facture du CFA.

Une rupture de contrat a des conséquences sur le paiement.

Enfin, les opérateurs de compétences opèrent des contrôles.

Chaque mois débuté est dû. Le dernier mois est considéré comme exécuté entièrement. Le décompte du nombre de mois se fait sur « mois glissant ». A titre d'exemple, un contrat d'apprentissage qui commence le 28 septembre de l'année N et se termine le 3 octobre de l'année N+1 sera financé sur 13 mois : du 28 septembre de l'année N au 27 septembre année N+1 (12 mois) et du 28 septembre au 27 octobre de l'année N+1 (1 mois), même si le contrat s'arrête le 3 octobre.

Q/R sur la mise en oeuvre de la réforme dans les CFA, MAJ du 30.7.20, DGEFP

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 (JO du 30.12.20), art. 1

Un premier paiement dans les trente jours après la réception d'une facture

L'opérateur de compétences verse au CFA, au plus tard dans les trente jours après la réception d'une facture, une avance :

- lorsque la durée du contrat est supérieure à un an : une avance de 40 % du montant annuel ;
- lorsque la durée du contrat est inférieure à un an : une avance de 50 % de ce montant calculé au prorata temporis du niveau annuel de la prise en charge.

En pratique, cette avance est versée pour tous les contrats, que la période d'exécution du contrat soit supérieure ou inférieure à un an.

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2019-1326 du 10.12.19 (JO du 11.12.19), art. 1

Paiement du solde pour les contrats inférieurs à un an

Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à un an, le CFA perçoit, après l'avance de 50 %, le solde à la fin du contrat.

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 (JO du 30.12.20), art. 1

Cycle annuel pour les contrats supérieurs à un an

Lorsque la période d'exécution du contrat est supérieure ou égale à un an, le cycle de prise en charge des opérateurs de compétences est annuel. Le CFA perçoit après l'avance de 40 % :

- avant la fin du septième mois, 30 % du montant annuel ;
- le solde annuel au dixième mois.

A l'issue de la première année d'exécution, un nouveau cycle d'une année recommence. Pour la dernière année d'exécution, le montant pris en charge est calculé au *pro rata temporis* du niveau de prise en charge.

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 (JO du 30.12.20), art. 1

Conséquences d'une rupture du contrat

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au *pro rata temporis* de la durée du contrat.

Chaque mois débuté est dû.

La prise en charge financière est attachée au contrat d'apprentissage et le système de financement est basé sur la durée d'exécution du contrat et non sur la durée de la formation. Ainsi, le montant ne sera pas calculé en fonction de la durée de réalisation de la formation mais en fonction de la durée réelle du contrat.

Exemple : si un contrat dont le niveau de prise en charge annuel est de 7 000 euros est rompu au bout de 9 mois, le CFA percevra 9/12ème du montant annuel, soit 5 250 euros.

L'opérateur maintient ses versements jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou jusqu'à l'expiration du délai de six mois pendant lequel le CFA doit permettre à l'apprenti de suivre sa formation théorique.

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2019-1326 du 10.12.19 (JO du 11.12.19), art. 1

Par ailleurs, l'opérateur de compétences peut prendre en charge dans des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats d'apprentissage dans les cas de rupture du contrat (voir ci-après).

En cas de rupture anticipée, le trop-versé éventuel sera restitué à l'Opco par le CFA.

Source : DGEFP

Contrôle de service fait par les opérateurs de compétences

Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions de formation dans le cadre d'un contrôle de service fait. Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle et auprès des services chargés du contrôle pédagogique.

Art. R6332-26 du Code du travail

Décret n° 2018-1209 du 21.12.18 (JO du 23.12.18), art. 1

Fonctionnement du certificat de réalisation et des feuilles d'émargement

Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions de formation au regard notamment du certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

En pratique, ce certificat permet au dispensateur de formation, et donc au CFA, d'établir pour l'opérateur de compétences l'exécution de l'action.

Le CFA possède toujours les feuilles d'émargement ou tous documents et données justifiant la participation effective à l'action de formation dont la signature électronique, relevés de connexion FOAD... L'envoi de ces pièces justificatives n'est plus systématique. Le CFA s'engage à conserver et à fournir des pièces

justificatives lui permettant d'établir l'attestation d'assiduité à l'action de formation. Le CFA met met ces justificatifs à disposition de l'opérateur de compétence en cas de contrôle.

Concernant les feuilles d'émargement, elles peuvent toujours être demandées par l'employeur de l'apprenti. Une absence de l'apprenti a des conséquences sur sa rémunération. Le CFA doit donc conserver les feuilles d'émargement.

Concernant le certificat de réalisation, les CFA doivent prendre attache auprès des opérateurs de compétences afin de se renseigner sur leur fonctionnement.

Un modèle a été mis à disposition par le ministère du Travail : [cliquer ici](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat_de_realisation.pdf) (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat_de_realisation.pdf).

Arrêté du 21.12.18 (JO du 29.12.18)

14-12-5 Fonctionnement de la TVA

Le champ d'application de la TVA définit les opérations imposables. Une opération hors du champ d'application de la TVA n'est pas soumise à cette taxe. L'apprentissage est hors champ de la TVA.

La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) est un impôt indirect sur la consommation. Elle concerne, en principe, tous les biens et services consommés ou utilisés en France. C'est le consommateur final qui supporte la charge de la TVA. Mais en tant qu'entreprise, il revient au CFA d'assurer la collecte de cette taxe pour la reverser au Trésor public.

Art. 256 du Code général des impôts

Les exonérations de TVA s'appliquent aux organismes de droit public et de droit privé dès lors qu'ils ont déclaré leur intention d'ouvrir un établissement d'enseignement privé aux autorités compétentes. Pour l'administration fiscale, il s'agit notamment des centres de formation d'apprentis (CFA). Une structure qui vend des prestations de formation professionnelle et d'apprentissage devra au titre des opérations de formation professionnelle se voir délivrer l'attestation. L'exonération au titre des opérations d'apprentissage est de droit dès lors que les statuts de l'organisme mentionnent l'apprentissage. En revanche, une comptabilité analytique soignée est essentielle en cas de contrôle.

Art. 261 4-4°-a du Code général des impôts

Loi n° 2019-1479 du 28.12.19 (JO du 29.12.19), art. 31 et 51

L'organisme de formation souscrit la demande d'attestation en quatre exemplaires sur un imprimé dont le modèle est établi par arrêté ministériel.

Cet imprimé est disponible auprès des centres des impôts.

Arrêté du 30.12.94 (JO du 21.1.95).

Jurisprudence

Lorsque l'organisme de formation exerce plusieurs activités, il lui appartient, pour se prévaloir de l'exonération correspondant aux actions de formation décrites sur l'attestation, d'être en mesure de distinguer en comptabilité distinctement les prestations de services relevant de la formation professionnelle continue, et par suite, susceptibles de bénéficier de l'exonération sus-évoquée, des prestations de services relevant d'autres domaines d'activité (en l'espèce l'activité de conseiller technique, de conférencier, courtier et de négociant en vins).

CAA de Paris du 15.10.06, n° 04PA01168

Comment fonctionne la TVA vis-à-vis du paiement par l'opérateur de compétences ?

Si le CFA est exonéré de taxe d'apprentissage : le CFA reçoit le coût au contrat de l'opérateur de compétences. Le CFA ne reverse pas de TVA à l'Etat.

Si le CFA est assujéti à la TVA au titre d'une autre activité : il reçoit le coût au contrat de l'opérateur de compétences et ne reverse pas de TVA à l'Etat au titre des activités d'apprentissage.

Dans tous les cas, assujéti ou non assujéti, le montant reçu de l'opérateur de compétences reste le même pour le CFA.

Exemple 1 : Le CFA « Rocher Mottin » va recevoir 4 000 euros d'un opérateur de compétences pour une convention de formation par apprentissage. Une facture est bien envoyée à l'opérateur de compétences (dans cette hypothèse, il s'agit du premier versement d'avance de 50 %). Le CFA est exonéré de TVA, il ne reverse pas de TVA à l'Etat.

Exemple 2 : Le CFA « La portelle » va recevoir 4 000 euros d'un opérateur de compétences pour une convention de formation par apprentissage. Une facture est bien envoyée à l'opérateur de compétences (dans cette hypothèse, il s'agit du premier versement d'avance de 50 %). L'apprentissage est hors champ de la TVA. Il ne va pas reverser la TVA à l'Etat au titre des conventions de formation par apprentissage. L'OF-CFA, même assujéti à la TVA pour la partie organisme de formation, facture à l'Opc le montant de la prise en charge déterminé par les branches professionnelles sans aucune mention de la TVA.

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50-20180607](#)

Exonération de TVA et taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs établis en France qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. En effet, la taxe sur les salaires est due par toutes les personnes qui paient des rémunérations, à l'exception :

- des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que de certains organismes limitativement énumérés par la loi ;
- des employeurs assujéti à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle des rémunérations.

[BOI-TPS-TS-20190130](#)

Pour toutes questions sur la taxe sur les salaires, le portail service-public.fr peut utilement être consulté :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22576>

CFA : être payé par l'opérateur de compétences, mode d'emploi

D'un point de vue pratique, le CFA signe avec l'entreprise une convention de formation par apprentissage (voir modèle en annexe de cet ouvrage).

Le montant du niveau de prise en charge est indiqué sur la convention de formation par apprentissage.

Dans un second temps, lors du dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences, le contrat est accompagné de la convention de formation par apprentissage.

Le CFA établit un certificat de réalisation qui permet à l'opérateur de compétences de s'assurer de l'exécution des actions de formation par apprentissage.

Puis, après facture, le montant de prise en charge est versé au CFA par l'opérateur de compétences, selon le calendrier réglementaire.

14-12-6 Financement complémentaire apporté par l'entreprise

Le CFA signe avec l'entreprise une convention de formation par apprentissage. Sur cette convention sont indiqués :

- le montant de la prestation : l'action de formation par apprentissage ;
- le montant du niveau de prise en charge par l'opérateur de compétences ;
- le reste à charge éventuel de l'entreprise.

Un modèle de convention est disponible sur centre-inffo.fr/droit, menu Fiches pratiques, rubrique [Modèles de document](#).

Un financement complémentaire par l'entreprise est bien possible. Il doit être accepté par l'entreprise. Le modèle de convention permet au CFA et à l'entreprise d'être transparents sur les conditions et les montants financiers.

Il s'agit, en effet, d'une convention nécessitant l'accord de volonté entre le CFA et l'entreprise. Pour obtenir l'accord de l'entreprise, le CFA pourra mettre en avant son image de marque, les services qu'il rend à l'entreprise (voir FICHE 14-1).

L'objectif est d'équilibrer le financement des CFA qui ne pourraient pas avoir suffisamment de ressources principalement au titre de la prise en charge des coûts au contrat, de la taxe d'apprentissage et des subventions régionales.

14-12-7 Frais annexes pouvant être financés

Les opérateurs de compétences financent, dès lors qu'il sont supportés directement par les CFA, des frais annexes à la formation par apprentissage en application des principes suivants :

- l'hébergement est pris en charge pour un montant de 6 euros par nuitée ;
- la restauration est prise en charge pour un montant de 3 euros par repas ;
- le premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation, selon les besoins définis par domaine d'activité et pour l'ensemble des CFA concernés, dans un plafond maximal de 500 euros ;
- la mobilité internationale selon un forfait identique pour l'ensemble des CFA concernés par domaine d'activité, déterminé par l'opérateur de compétences.

Art. D6332-83 du Code du travail

Décret n° 2020-373 du 30.3.20 (JO du 31.3.20), art. 4

Arrêté du 30.7.19 (JO du 22.8.19)

14-12-8 Matériel informatique pour les apprentis dans le cadre du plan de relance pour l'apprentissage

Dans le cadre du plan de relance pour l'apprentissage, le forfait au premier équipement s'est élargi à l'achat d'équipement informatique : ordinateur portable, tablette, clé 4 G. L'objectif est de lutter contre la fracture numérique et permettre à tous les apprentis de pouvoir suivre leurs enseignements à distance.

Les CFA ont ainsi la possibilité, avec le forfait au premier équipement de 500 € maximum par apprenti, de réaliser des commandes groupées de matériel informatique mis à disposition des apprentis.

Ministère du travail, guide pour les CFA du plan de relance pour l'apprentissage, 30.7.20

Ces frais ne peuvent pas concerner :

- l'achat de contenu pédagogique : livres scolaires, contenu pédagogique accessible à distance ;
- l'outillage informatique du CFA : les équipements « software » et les équipements « hardware ».

Le premier équipement sera acheté par le CFA qui :

- pour l'équipement pédagogique spécifique, en cédera la propriété à l'apprenti à l'issue de la formation ou d'une durée déterminée par le CFA selon des modalités définies ;
- pour l'équipement pédagogique spécifique, le CFA pourra faire le choix de l'achat du matériel directement par l'apprenti. Le CFA viendra rembourser le jeune à hauteur du forfait de premier équipement perçu ;
- pour le matériel informatique, en conservera la propriété afin de pouvoir le mettre à disposition auprès d'autres apprentis. Le forfait de premier équipement est pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des CFA concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximum de 500 euros.

Q/R sur la mise en oeuvre de la réforme dans les CFA, MAJ 30.7.20

14-12-9 Interdiction du financement par l'apprenti

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage ; à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Art. L6221-2 du Code du travail

La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.

Art. L6211-1 du Code du travail

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 11

14-12-10 Subvention par la Région

La Région pourra contribuer au financement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifieront.

Elle peut, en matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences.

Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'un état détaillé de leur affectation feront l'objet d'un débat annuel en Conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du Conseil régional. Ce débat pourra également porter sur les autres dépenses engagées par la Région en matière d'apprentissage. Le rapport, comprenant une annexe présentant les montants des dépenses engagées et mandatées et l'état détaillé de leur affectation, sera transmis pour information au représentant de l'État dans la région et à France compétences.

Les ressources allouées à la Région pour les dépenses d'investissement sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Ces dépenses s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP). À ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes.

Art. L6211-3 du Code du travail

Loi n° 2019-1479 du 28.12.19 (JO du 29.12.19), art. 76

Les Régions ont un rôle à jouer en matière de « régulation de l'apprentissage ». La loi Avenir professionnel permet aux Régions de compléter les prises en charge des opérateurs de compétences si celles-ci ne suffisent pas à assurer l'équilibre d'un CFA. En pratique, les Régions procèdent à des appels à projets, comme pour leurs subvention d'investissement.

Versements de France compétences aux Régions

Au titre du financement des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement des centres de formation des apprentis (CFA) des crédits sont alloués aux Régions par France compétences. Les modalités de fixation de ces crédits ont été précisées par décret.

Les montants affectés aux Régions pour le financement des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement des CFA et justifiés par des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. R6123-25 du code du travail

Les ressources allouées aux Régions pour les dépenses de fonctionnement sont réparties proportionnellement à la moyenne des dépenses constatées pour chaque région pour le fonctionnement des CFA au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

Les ressources allouées aux Régions au titre des dépenses d'investissement sont réparties proportionnellement à la moyenne des dépenses constatées en matière d'investissement.

Art. R6211-4 du Code du travail

Pour les territoires d'outre-mer, le montant minimal des ressources allouées est fixé à 25 000 euros, à défaut de dépenses d'investissement constatées pour les années 2017 et 2018.

Art. D6522-3 du Code du travail

Ces crédits sont versés avant le 1er juin de chaque année.

Par dérogation, pour l'année 2020, la date de versement est fixée au 30 novembre.

Art. R6123-25 du code du travail

Décret n° 2020-1476 du 30.11.20 (JO du 1.12.20)

14-12-11 Financement par France compétences

Jusqu'au 31 décembre 2021, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des CFA ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation.

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 39

Pour l'année 2020, une subvention prévisionnelle de 5 millions d'euros aux CFA a été allouée par France compétences.

Deux types de subventions sont proposées :

- une subvention d'investissement pour couvrir des immobilisations corporelles ;
- une subvention de fonctionnement spécifique pour couvrir tout ou partie des charges correspondantes.

Il n'est pas possible de demander à la fois une subvention de fonctionnement spécifique et une subvention d'investissement.

Un formulaire de demande de subvention et un guide peuvent être téléchargés sur le site internet de France compétences : <https://www.francecompetences.fr/fiche/une-subvention-previsionnelle-de-5-millions-deuros-aux-cfa-pour-2020/>

Les CFA peuvent-ils directement recevoir la taxe d'apprentissage ?

Pour la taxe d'apprentissage versée en 2021, le versement direct est possible.

Il est aussi possible pour le CFA de recevoir des dons en nature qui sont déductibles de la taxe d'apprentissage.

14-12-12 Financement d'une mobilité internationale

L'opérateur de compétences finance, dès lors qu'ils sont supportés directement par les CFA, les frais de la mobilité internationale selon un forfait identique pour l'ensemble des CFA concernés par domaine d'activité, déterminé par l'opérateur de compétences.

Art. D6332-83 du Code du travail

Décret n° 2020-373 du 30.3.20 (JO du 31.3.20), art. 4

Ce forfait est déterminé pour chaque contrat pour lequel une période de mobilité est prévue. Ce forfait a vocation à couvrir des frais engagés par le CFA – référent mobilité.

Il existe une possibilité supplémentaire de prise en charge des opérateurs de compétences, selon sa politique, selon la décision de son conseil d'administration. L'opérateur de compétences peut prendre en charge des frais générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis. Il s'agit de :

- tout ou partie de la perte de ressources ;
- des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales ;
- la rémunération ;
- les frais annexes.

Art. L6332-14 du Code du travail

Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

14-12-13 Financements avant l'entrée en formation, après la rupture

Les financements présentés ci-après ne sont pas automatiquement dus par l'opérateur de compétences au CFA. En effet, il s'agit d'une possibilité offerte aux opérateurs de compétences par la loi Avenir professionnel mais cette prise en charge n'est pas obligatoire. Il est recommandé aux CFA de prendre attache auprès des opérateurs de compétences pour connaître leur politique en cette matière, les critères d'attribution.

Dispositif dérogatoire d'entrée en formation sans employeur jusqu'au 31 décembre 2020

Dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage, la loi de finances rectificative pour 2020 ouvre la possibilité, sous certaines conditions, d'une prise en charge financière de la période de formation en CFA pour qu'un jeune puisse commencer un cycle de formation entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 sans avoir été engagé par un employeur. Ce dispositif est souvent appelé la PASE : Période d'Apprentissage Sans Employeur.

La prise en charge financière de cette période de six mois est assurée par un opérateur de compétences, avec lequel l'Etat conclut une convention précisant les modalités de suivi, de mise en œuvre et de contrôle de cette prise en charge financière. Cet opérateur de compétences est désigné « opérateur de référence ». L'Opco des entreprises de proximité (Opco EP) a été désigné.

Ce dispositif temporaire n'est pas obligatoire. En pratique, le CFA qui ne rentre pas dans le dispositif temporaire bénéficie dès la signature d'un contrat d'apprentissage, d'une prise en charge de l'opérateur de compétences de l'employeur qui finance rétroactivement la formation à la date d'entrée du jeune dans le cycle, dans la limite de trois mois de cycle de formation. Le CFA ne bénéficie pas de financement de la formation en cas d'absence de signature de contrat d'apprentissage ou d'abandon de la formation par l'aspirant apprenti.

Si le CFA rentre dans le dispositif temporaire : lorsqu'un cycle de formation en CFA a débuté ou débute sans que la personne n'ait été engagée par un employeur, le CFA transmet à l'Opco EP dans les vingt jours suivant l'entrée du jeune dans le cycle de formation, les informations relatives au CFA et au bénéficiaire de la formation selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

L'Opco EP adresse au CFA, après chaque versement, une attestation récapitulant les sommes versées.

L'attestation de versement délivrée par l'Opco EP est transmise par le CFA avec chacune des factures.

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pendant la période, la prise en charge financière est assurée selon les modalités définies ci-dessous.

Pas d'obligation d'accueillir tous les postulants

Un CFA a pour mission d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un employeur.

La volumétrie d'accueil des jeunes sans contrat devra se faire en cohérence avec les capacités globales d'accueil du CFA et les entrées de jeunes en contrat. Ainsi, un CFA est libre d'inscrire ou non un jeune, notamment en fonction de ses capacités d'accueil.

Il convient de recommander au CFA d'être transparent sur ses capacités d'accueil, sur les procédures et prérequis exigés pour accéder à la formation. Parmi les critères du référentiel de certification « qualité » figure le critère 1 : *Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus*. Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées incluant les prérequis : les préalables nécessaires ou indispensables pour bénéficier d'une prestation déterminée. L'absence de prérequis doit être mentionnée. [Ministère du Travail, questions-réponses plan de relance alternance](#)

Informations à transmettre

En pratique, le CFA doit signer le Cerfa PS2 qui permet au postulant à l'apprentissage d'avoir le statut de stagiaire de la formation professionnelle et conserver toutes les pièces justificatives. Le CFA doit ainsi faire une demande à l'antenne régionale de l'ASP pour chaque jeune accueilli.

Le CFA notifie par voie dématérialisée à l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (l'Opco EP) l'accueil du jeune dans le dispositif PASE *via* le site de l'Opco EP et un portail dédié.

Un accusé de réception automatique sera délivré par l'Opco EP au CFA donnant date certaine.

Sont transmises, de manière dématérialisée, à l'Opco EP, les informations suivantes :

- la dénomination du CFA, son adresse, son numéro d'identification Siret et son numéro d'unité administrative immatriculée (UAI) ;
- les informations permettant d'identifier le bénéficiaire : nom et prénom, date et lieu de naissance, civilité et situation du bénéficiaire avant l'entrée dans ce cycle de formation ;

- le cas échéant, l'existence de conditions dérogatoires d'âge d'entrée en contrat d'apprentissage ;
- le code et l'intitulé précis du diplôme ou du titre professionnel préparé par le bénéficiaire de la formation et la date de début du cycle de formation ;
- le cas échéant, s'agissant des frais annexes, un état prévisionnel des frais d'hébergement et de restauration pour six mois.

Le CFA et l'opérateur de compétences sont, chacun en ce qui les concerne, responsables des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Au maximum sept jours après la notification de l'accueil du jeune effectuée par le CFA, l'Opco EP notifie l'éligibilité du dossier.

Le CFA informe l'Opco EP de tout changement concernant le suivi du cycle de la formation dans un délai de sept jours à compter de sa survenue.

Arrêté du 29.9.20 (JO du 4.10.20)

Un contrat d'apprentissage est conclu dans les trois premiers mois

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu durant les trois premiers mois suivant le début du cycle de formation, sous un délai de sept jours, le CFA informe l'Opco EP de la conclusion du contrat et de sa date de début d'exécution. Le CFA informe également l'Opco EP s'il s'agit d'un employeur public ou privé.

L'opérateur de compétences de l'employeur reçoit les pièces habituelles : Cerfa, convention de formation...

Le montant versé par les opérateurs de compétences, en pratique pour chaque contrat l'Opco de l'employeur, prend en compte la période passée en CFA préalable à la signature du contrat, selon les règles habituelles.

Un contrat d'apprentissage est conclu entre le quatrième mois et la fin du sixième mois

A l'issue du troisième mois du cycle de formation, après réception de la facture relative à la prise en charge financière de la période adressée par le CFA, l'Opco EP procède au versement des montants forfaitaires correspondant à cette période, en pratique 1 500 euros.

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu entre le quatrième mois et la fin du sixième mois suivant le début du cycle de formation en apprentissage, l'opérateur de compétences de l'employeur verse au CFA un montant égal à la somme du niveau de prise en charge du « coût au contrat » et des frais annexes, selon les modalités suivantes :

a) au titre des trois premiers mois de formation effectués sans employeur : après le dépôt du contrat d'apprentissage et la réception de la facture relative à la prise en charge financière de la période incluant celle effectuée et celle courant jusqu'à la fin du sixième mois du cycle de formation, l'opérateur de compétences de l'employeur verse une avance correspondant à 50 % du niveau de prise en charge du « coût au contrat », déduction faite du montant versé au CFA par l'Opco EP au titre des trois premiers mois du cycle de formation effectué sans employeur, à l'exception de celui versé, le cas échéant, au titre des frais annexes relatifs aux frais d'hébergement et aux frais de restauration. En pratique, le CFA reçoit le montant selon les règles habituelles avec la soustraction de 1 500 euros correspondant aux trois premiers mois, qui ont été payés par l'Opco EP.

b) au titre des trois mois suivants : à l'issue du sixième mois suivant le début du cycle de formation et après réception de la facture relative à la prise en charge financière de la période postérieure au sixième mois du cycle de formation, l'opérateur de compétences de l'employeur verse un montant correspondant à la somme de 25 % du « coût au contrat » et du montant des frais annexes versés pour la période des six premiers mois du cycle de formation, déduction faite, le cas échéant, du montant versé au CFA par l'opérateur EP au titre des trois premiers mois des frais annexes relatifs aux frais d'hébergement et aux frais

de restauration. En pratique, le CFA reçoit le montant selon les règles habituelles avec la soustraction de la prise en charge financière des frais annexes d'hébergement et de restauration éventuels dont le CFA a bénéficié pour les 3 premiers mois, qui ont été payés par l'Opco EP.

Exemple : Amandine débute sa formation dans un CFA le 8 octobre 2020. En dépit de ses recherches intensives, elle n'a toujours pas conclu de contrat d'apprentissage avec un employeur le 9 janvier 2021. Le 10 janvier 2021, le CFA envoie la facture correspondant aux trois premiers mois du cycle de formation à l'Opco EP accompagnée, le cas échéant, des frais annexes. Celui-ci effectue ensuite le versement relatif à la prise en charge de ces trois mois de formation. Amandine conclut un contrat d'apprentissage le 21 mars. L'Opco de l'employeur prend alors en charge le financement du cycle de formation à compter du 8 octobre 2020, déduction faite de la prise en charge effectuée par l'Opco EP.

Aucun contrat d'apprentissage n'est conclu

En l'absence de conclusion d'un contrat d'apprentissage au cours des six mois suivant le début du cycle de formation, le CFA bénéficie, au titre de l'apprenti concerné, d'une prise en charge par l'Opco EP d'un montant forfaitaire mensuel de 500 euros. Chaque mois de formation débuté est dû.

Le CFA bénéficie, le cas échéant, de la prise en charge des frais annexes relatifs aux frais d'hébergement et aux frais de restauration.

Décret n° 2020-1086 du 24.8.20 (JO du 25.8.20)

A l'issue du troisième mois du cycle de formation, après réception de la facture relative à la prise en charge financière de la période adressée par le CFA, l'Opco EP procède au versement des montants forfaitaires correspondant à cette période, en pratique 1 500 euros.

A l'issue du sixième mois, après réception de la facture relative à la prise en charge financière de la période adressée par le CFA, l'Opco EP procède au versement du solde des sommes dues. Le CFA bénéficie, le cas échéant, de la prise en charge des frais annexes relatifs aux frais d'hébergement et aux frais de restauration.

Exemple : Gilbert débute sa formation en CFA le 13 novembre 2020. Malgré toute l'aide apportée par le CFA, il n'a toujours pas conclu de contrat d'apprentissage avec un employeur le 14 février 2021. Le 15 février 2020, le CFA envoie la facture correspondant aux trois premiers mois du cycle de formation à l'Opco EP, accompagnée, le cas échéant, des frais annexes. Celui-ci effectue ensuite le versement relatif à la prise en charge de ces trois mois de formation. Gilbert poursuit sa formation jusqu'au 14 mai 2021 sans avoir conclu de contrat. Le CFA envoie la facture correspondant aux trois derniers mois du cycle de formation à l'Opco EP. Celui-ci effectue ensuite le versement relatif à la prise en charge de ces trois derniers mois de formation accompagné, le cas échéant, des frais annexes.

En l'absence de solution en entreprise, il est possible :

- si l'établissement qui a accueilli le postulant à l'apprentissage propose d'autres voies de formation que l'apprentissage, de proposer au jeune de rester dans l'établissement. Dans ce cas, le jeune aura un autre statut, qui peut être un statut scolaire ;
- de proposer au jeune d'intégrer un autre établissement. Dans ce cas, le jeune aura un autre statut, qui peut être un statut scolaire ;
- de contacter les prescripteurs régionaux afin que la formation soit poursuivie avec un plan régional de formation ;
- de solliciter le service public de l'emploi afin que le jeune soit accompagné.

Une organisation dédiée à la mobilisation des solutions proposées est coordonnée au niveau régional avec l'appui des Carif-Oref.

Instr. DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGER/DGAFP/2021/41 du 12.2.21

Abandon de la formation

Lorsqu'un jeune abandonne la formation dans les trois premiers mois, le CFA transmet sous un délai de sept jours à l'Opco EP :

- le certificat de réalisation ;

– une facture de solde au prorata du temps de présence du jeune pouvant inclure les frais d'hébergement et de restauration. Tout mois commencé est dû.

L'Opco EP transmet l'attestation de paiement.

Si le jeune abandonne la formation dans les trois derniers mois, le CFA transmet à l'Opco EP :

- un certificat de réalisation établi du premier jour du 4e mois jusqu'à la date d'abandon du jeune,
- une facture au prorata du temps de présence du jeune, du premier jour du 4e mois jusqu'à la date d'abandon du jeune incluant frais éventuels de restauration et d'hébergement. En pratique, le CFA a déjà perçu de l'Opco EP 1 500 euros correspondant aux trois premiers mois payés.

L'Opco EP transmet l'attestation de paiement.

Ministère du Travail, dispositif 6 mois sans contrat, 14.11.20

Décret n° 2020-1399 du 18.11.20 (JO du 19.11.20)

Début d'un cycle de formation en apprentissage sans employeur

Toute personne âgée de 16 à 29 ans révolus, ou ayant au moins 15 ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans une limite de trois mois (voir FICHE 31-1).

Les coûts de formation peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les opérateurs de compétences. Le montant versé prend en compte la période passée en CFA avant la signature du contrat d'apprentissage. Art. L6222-12-1 du Code du travail

Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 13

Art. R6332-25 du Code du travail

Décret n° 2019-1326 du 10.12.19 (JO du 11.12.19), art. 1

Questions-Réponses sur le financement des CFA, DGEFP

Dans le cadre d'une rupture de contrat

L'opérateur de compétences peut prendre en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats d'apprentissage dans les cas de rupture du contrat (voir FICHE 31-23).

Art. L6332-14 du Code du travail

Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1

Dans ce cas, il y a maintien des versements par l'opérateur de compétences au CFA initial jusqu'à la signature d'un nouveau contrat ou à l'expiration du délai de six mois.

Questions-Réponses sur le financement des CFA, DGEFP

Les opérateurs de compétences peuvent établir des réseaux d'employeurs qu'ils mettent à disposition des CFA pour participer à l'accompagnement de l'apprenti afin que ce dernier puisse signer un nouveau contrat.

Dans tous les cas, les CFA doivent prendre attache auprès de l'opérateur de compétences afin de connaître les modalités pratiques, les possibilités de financement des périodes de trois et six mois.

Les recommandations de France compétences

France compétences publie la totalité des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sous la forme d'un référentiel unique. La méthode utilisée est présentée dans un document pédagogique et disponible sur son site internet.

Voir :

- Méthode d'élaboration des recommandations utilisée par France compétences – 14 mars 2019
- Référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage – 19 septembre 2019
- Notice explicative du référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage – 19 septembre 2019
- Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats

d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence – 15 octobre 2020

Source : France compétences.

14-12-14 Spécificités pour les contrats signés avant le 1er janvier 2020

Contrats conclus sous convention régionale avant septembre 2019

Les contrats d'apprentissage signés au plus tard le 31 août 2019, dans le cadre des conventions régionales, ont fait l'objet d'un financement par l'opérateur de compétences, depuis le 1er janvier 2020. L'opérateur de compétences a versé alors aux CFA :

- au plus tard le 1er février 2020 : 50 % des coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018 ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 puis tous les trois mois en fonction de la durée restante d'exécution du contrat : 25 % de ces coûts annuels.

En l'absence de coût publié par le préfet, un montant de 5 000 euros a été appliqué.

Afin d'assurer ce financement, les données relatives à ces contrats ont été transmises aux opérateurs de compétences par le ministre chargé de la Formation professionnelle.

Décret n° 2018-1209 du 21.12.18 (JO du 23.12.18), modifié, art. 2, IX

Décret n° 2019-1489 du 27.12.19 (JO du 29.12.19)

Questions-Réponses sur les modes de financement des CFA, 14.6.19, ministère du Travail

Arrêté du 6.12.19 (JO du 13.12.19)

Contrats conclus sous convention régionale entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019

Ces contrats d'apprentissage ont été en principe financés sur la base du « coût-contrat » défini par les branches professionnelles. L'opérateur de compétences a versé alors au CFA :

- au plus tard le 1er février 2020 : 50 % de ce coût annuel ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 puis tous les trois mois en fonction de la durée restante d'exécution du contrat : 25 % de ce coût annuel.

Toutefois, le CFA pouvait demander, pour une durée maximale de six mois à compter du 1er janvier 2020, un financement sur la base du coût préfectoral publié au 31 décembre 2018. L'opérateur de compétences lui a versé alors, au 1er février 2020 au plus tard, 50 % de ce coût. Les versements restants ont été réalisés, au 1er juillet 2020 au plus tard puis tous les trois mois, selon le coût fixé par les branches.

Afin d'assurer ce financement, les données relatives à ces contrats ont été transmises aux opérateurs de compétences par le ministre chargé de la Formation professionnelle.

Décret n° 2018-1209 du 21.12.18 (JO du 23.12.18), modifié, art. 2, IX

Décret n° 2019-1489 du 27.12.19 (JO du 29.12.19)

Arrêté du 6.12.19 (JO du 13.12.19)

Contrats conclus hors convention régionale

Dans ce cas, le financement est assuré par l'opérateur de compétences, selon le niveau de prise en charge défini par la branche et les modalités de versement de droit commun définis par la réglementation.

Décret n° 2018-1331 du 28.12.18 modifié, art. 2, II

Trois possibilités de contrat hors convention

Trois situations peuvent avoir donné lieu en 2019 à un contrat signé hors convention régionale. Signé en 2019, ce contrat a continué à être financé en 2020 et sera financé les années suivantes, tant que le contrat continue à exister. Voici les trois situations :

- tout contrat d'apprentissage préparé dans un nouveau CFA créé en 2019 hors convention régionale ;
- un contrat d'apprentissage préparé dans une session supplémentaire non prévue par la convention régionale ouverte par un CFA sous convention régionale ;
- un contrat d'apprentissage supplémentaire dans une session existante et prévue par la convention

régionale, dans la mesure où cette place supplémentaire dépasse le plafond prévu de capacité d'accueil programmée par la convention régionale (ex: si la convention du CFA « Cabane de Barlet » prévoit quinze apprentis pour une session donnée, le seizième apprenti est pris en charge par l'opérateur de compétences).

14-12-15 Financement de la formation pour les apprentis du secteur public

Pour le secteur public non industriel et commercial, l'employeur public prend en charge les coûts de la formation de ses apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage puisque, dans ce cas, la formation est prise en charge par l'opérateur de compétences.

Les personnes morales du secteur public non industriel et commercial concluent une convention avec ces CFA pour définir les conditions de cette prise en charge. Ainsi, l'employeur public conserve la possibilité de négocier le montant de la prise en charge. Lorsque l'employeur public recrute un apprenti, une négociation peut être mise en oeuvre si le coût de formation indiqué par le CFA est supérieur aux capacités de financement de l'administration ou si des conditions particulières de scolarité la conduisent à engager des coûts supplémentaires. Pour cette négociation, les employeurs publics peuvent s'appuyer sur la référence que constituent les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles, ou par décret du ministre en charge de la Formation professionnelle pour le diplôme / titre concerné.

Un financement par le CNFPT a été mis en place. Concernant le financement des contrats d'apprentissage, le CNFPT fonctionne de manière similaire à celle d'un Opco : les formations en apprentissage sont prises en charge après dépôt du contrat et de la convention, la facturation de la formation. Le CNFPT va financer une part limitée de la formation, pouvant atteindre 50 % de cette dernière. L'intégralité du processus de financement est présentée (voir FICHE 31-32).

Art. L6227-6 du Code du travail

Circ. n° 6097-SG du 8.7.19